



MARIGNANE, 18 février 2023

**Madame Catherine COLONNA**  
**Ministre de L'Europe**  
**et des Affaires Etrangères**  
**37 Quai d'Orsay,**  
**75351 Paris Cedex 07**

195 581 0488 7

**Référence :** article 6 TFUE - article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l' UE.  
**Droit de recours des Commerçants-Artisans, Associations de Commerçants**

**Demande :** transposition dans le droit français – Code de l'Urbanisme – Code du Commerce

**Madame la Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères,**

Nous vous avons l'honneur de vous informer de la non-transposition de l'article 6 TFUE - article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'UE dans le Code de l'Urbanisme, ni dans le code du Commerce.

Certes, les violeurs, les voleurs, les assassins, les terroristes, les escrocs ont droit à un procès équitable.

Or, les seuls à ne pas avoir droit à un procès équitable, un droit de recours effectif devant un tribunal impartial pour défendre leurs droits fondamentaux (Liberté d'entreprendre, d'investir, de travailler librement) sont les Commerçants-Artisans et leurs associations qui n'ont aucun droit pour dénoncer les permis de construire frauduleux des grandes surfaces de vente, qui leur portent grief et vont les liquider, à savoir : les permis de construire NE VALANT PAS autorisation d'exploitation commerciale.

Certains maires, au mépris de leur pouvoir réglementaire, n'hésitent pas à signer des permis de construire frauduleux :

1. Sans avis préalable de l'autorisation d'exploitation commerciale
2. Suite à un refus de l'autorisation d'exploitation commerciale
3. Sans respecter la règle du droit des sols et de l'urbanisme

Le 4 novembre 2020, nous avons sollicité ce droit de recours auprès de Monsieur Castex, 1<sup>er</sup> Ministre.

Sans réponse, nous avons saisi le Conseil d'Etat, et par sa décision 465 192 du 9 novembre 2022, nous indique que ce droit de recours doit faire l'objet d'une adoption de dispositions législatives.

Idem, la Directive Européenne services 2006-123 du 12 décembre 2006 indique les raisons impérieuses d'intérêt général, en particulier **la lutte contre la fraude** aucun contrôle de la régularité des bâtiments existants pour être régularisés tranquillement, sans sanction pénale, par les Commissions Départementales ou Nationale d'Aménagement Commercial.

Pour ces raisons, nous sollicitons votre intervention afin que soient adoptés d'urgence les droits de recours des Commerçants-Artisans et de leurs associations, **pour lutter contre la fraude** et pour être en conformité avec les traités internationaux, à savoir : l'article 6 du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne et l'Article 47 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'U.E pour la protection des leurs droits fondamentaux contre les permis de construire NE VALANT PAS autorisation d'exploitation commerciale.

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions de croire, Madame la Ministre de l'Europe et des Affaires Etrangères, en l'expression de notre considération distinguée.

Pièces jointes

1. notre courrier du 4/11/20 à Mr ; Castex
2. C.E. 465 192 du 9/11/22

DONNETTE Martine  
La Présidente